






AJDA 2016 p.435**Hors CGPPP, le pouvoir quasi domanial sur l'image des biens du domaine public**

Norbert Foulquier, Professeur de droit public à l'université Paris I - Panthéon-Sorbonne, codirecteur du SERDEAUT, directeur délégué du GRIDAUH







Voici une nouvelle tournée dans l'affaire *Société Kronenbourg c/ Etablissement public du domaine national de Chambord (EPDNC)*. Ce ne sera pas la dernière.

Créé pour la protection et la mise en valeur du château de Chambord, au demeurant encouragées par la Cour des comptes dans son rapport annuel de 2010, l'EPDNC avait en 2011 réclamé à la société Les Brasseries Kronenbourg, via deux états exécutoires, près de 250 000 € pour les prises de vue du château qui avaient servi à des campagnes commerciales et publicitaires. Arguant de l'appartenance du château au domaine public, confirmée par la suite par le Conseil d'Etat (ass., avis, 19 juill. 2012, n° 386715, AJDA 2013. 1789, comm. F. Melleray ) , l'EPDNC justifiait ses exigences par l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), prévoyant le caractère onéreux des autorisations domaniales.

Le tribunal administratif (TA) d'Orléans avait annulé ces états exécutoires aux motifs, entre autres, « d'une part, que l'image de la chose ne saurait être assimilée ni à la chose elle-même ni aux droits attachés à la propriété de cette chose ; que la photographie d'un bien du domaine public immobilier, qui n'est, par elle-même, affectée ni à l'usage direct du public ni à un service public et ne constitue pas un accessoire indissociable de ce bien, ne constitue pas un bien du domaine public ; que, par suite, l'utilisation par un tiers de cette photographie ne s'analyse ni comme une occupation ni comme une utilisation du domaine public susceptible de donner lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques » et qu'il n'était « ni établi ni même allégué que, pour réaliser les prises de vue du château depuis le domaine public, la société requérante aurait dû disposer d'un titre l'y habilitant, ou qu'elle aurait utilisé une dépendance de ce domaine dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » (TA Orléans, 6 mars 2012, n° 1102187, AJDA 2012. 1227 , concl. J. Francfort  ; D. 2012. 2222 , note J.-M. Bruguière ).

La cour administrative d'appel (CAA) de Nantes a débouté l'EPDNC. Toutefois, non seulement son raisonnement n'est pas en tout point identique à celui du tribunal lorsqu'elle affirme la non-applicabilité du CGPPP à l'utilisation de l'image d'un bien du domaine public, mais la cour reconnaît à l'EPDNC, de façon prétorienne, le pouvoir de réglementer l'utilisation de cette image et de l'assujettir à un paiement. Animée d'un souci économique, cette construction d'un quasi-pouvoir domanial sur l'image des biens du domaine public paraît ingénieuse mais aussi dangereuse.

I - La non-applicabilité du CGPPP à l'image d'un bien public

La cour et le tribunal se retrouvent lorsqu'ils constatent que, les prises de vue du château n'ayant pas nécessité que celui-ci fût soustrait à sa destination habituelle, ni lui-même ni ses abords, il ne pouvait être question d'occupation privative. Se trouvaient ainsi exclues les obligations d'obtenir un titre domanial pour ce faire et de verser la redevance subséquente. On retrouve ici le raisonnement au cœur de l'affaire de la « *taxe trottoir* » selon laquelle le gestionnaire du domaine public ne peut exiger le paiement d'une redevance pour l'utilisation de son patrimoine que si celle-ci nécessite une autorisation domaniale (CE 31 mars 2014, n° 362140, *Commune d'Avignon*, Lebon T. 652  ; AJDA 2014. 2134 , note N. Foulquier  ; RDI 2014. 570, obs. N. Foulquier  ; AJCT 2014. 388, obs. O. Tambou  ; RTD com. 2014. 333, obs. G. Orsoni ). Autre point de convergence entre la cour et le tribunal : la conviction que l'image d'un bien appartenant à une personne publique ne se confond pas avec ce bien.

En revanche, la cour s'écarte du tribunal en affirmant que l'image d'un bien public ne relève pas du champ d'application du CGPPP, ce qui exclut sa domanialité publique. En effet, à rebours du TA d'Orléans, la cour n'hésite pas à juger que l'image d'un bien public, que celui-ci appartienne au domaine public ou au domaine privé, « n'est pas au nombre des biens et droits visés par les dispositions précitées de l'article L. 1 du CGPPP déterminant le champ d'application de ce code ». En se montrant aussi catégorique, la cour s'expose à des critiques. Chacune des étapes de son raisonnement suscite des remarques, voire des doutes.

A. L'image du bien public dissociée de son objet

Selon la cour, l'image du bien ne se confond pas avec celui-ci ; elle en déduit que ce n'est pas parce

qu'un bien relève du CGPPP que son image en fait obligatoirement de même. On retrouve ici l'influence de la jurisprudence de la Cour de cassation de 2004 qui, toutefois, n'utilise pas la formule selon laquelle l'image du bien ne se confond pas avec ce dernier. C'est une condition implicite de son assertion selon laquelle « le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci », comme l'a montré la doctrine (Cass., ass. plén., 7 mai 2004, n° 02-10.450, D. 2004. 1545, et les obs. [📄](#), note J.-M. Bruguière [📄](#), 1459, point de vue C. Atias [📄](#), note E. Dreyer [📄](#), et 2406, obs. N. Reboul-Maupin [📄](#) ; RDI 2004. 437, obs. E. Gavin-Millan-Oosterlynck [📄](#) ; RTD civ. 2004. 528, obs. T. Revet [📄](#) ; RTD com. 2004. 712, obs. J. Azéma [📄](#) ; v. aussi Civ. 1^{re}, 5 juill. 2005, n° 02-21.452, D. 2005. 2178 [📄](#), 2006. 2363, obs. B. Mallet-Bricout et N. Reboul-Maupin [📄](#), et 2923, obs. Y. Picod, Y. Auguet, N. Dorandeu, M. Gomy, S. Robinne et V. Valette [📄](#) ; Civ. 1^{re}, 28 juin 2012, n° 10-28.716, D. 2012. 2218 [📄](#), note F. Pollaud-Dulian [📄](#)).

La position de la Cour de cassation n'a pas fait l'unanimité. En effet, si on considère que le droit de propriété se caractérise par l'exclusivité, alors en affirmant que le propriétaire d'un bien ne détient pas un droit exclusif sur son image, on exclut que son droit de propriété s'étende à celle-ci. Mais la Cour se heurte à une contradiction quand elle ne parvient pas à trouver ailleurs que dans le droit de propriété, comme le dévoile totalement son arrêt de 2015 (Com. 31 mars 2015, n° 13-21.300, D. 2015. 802 [📄](#), et 1863, obs. L. Neyret et N. Reboul-Maupin [📄](#) ; JCP 2015. Doctr. 546, chron. H. Périnet-Marquet), le fondement du droit du propriétaire du bien à la réparation du trouble anormal que lui cause l'exploitation de son image par un tiers.

Pour sortir de cette contradiction, il faudrait relire la formule de la Cour de cassation en l'interprétant de la façon suivante : le propriétaire d'une chose ne disposerait pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, mais d'un droit tout de même. Il s'agirait d'un droit de propriété partagée avec tous les tiers sous réserve que ceux-ci ne causent pas au propriétaire du bien un trouble anormal dans l'utilisation de l'image de sa chose. Comme l'a dénoncé Thierry Revet, précité, ce serait l'abandon de la notion du droit de propriété exclusif pour laquelle les révolutionnaires de 1789 se sont battus contre les conceptions de l'Ancien Régime et que la Cour de cassation a défendue depuis.






Ceci aurait pu toutefois constituer une piste pour la CAA de Nantes : il lui aurait fallu travailler les potentialités du caractère public de la propriété des personnes publiques et de la notion d'affectation au cœur du droit domanial. Au demeurant, elle s'en rapproche (seulement), comme nous le verrons, lorsqu'elle crée le pouvoir du gestionnaire du domaine public d'accorder, sous conditions financières entre autres, le droit d'exploiter l'image de ses biens.

B. L'image du bien public, un intérêt patrimonial sans propriétaire

Mais, dès lors - c'est l'étape suivante de son raisonnement - qu'elle proclame que l'image d'un bien public ne fait l'objet d'aucun droit de propriété, elle rompt totalement avec cette veine de la propriété partagée. En effet, si on comprend bien la cour et, en particulier, sa remarque selon laquelle l'image d'un bien « n'est pas par elle-même régie par les dispositions du code de la propriété intellectuelle », le CGPPP ne s'applique pas à l'image d'un bien public car celle-ci ne fait l'objet d'aucun droit de propriété, même incorporelle.

Ce raisonnement a pour conséquence que la cour n'a pas à pousser son analyse plus avant. Tandis que le TA d'Orléans avait pris le soin de préciser que « la photographie d'un bien du domaine public immobilier, qui n'est, par elle-même, affectée ni à l'usage direct du public ni à un service public et ne constitue pas un accessoire indissociable de ce bien, ne constitue pas un bien du domaine public », la cour écarte toute possibilité que cette image entre dans le domaine public puisqu'elle l'exclut du champ du CGPPP [📄](#)(1). Cela ne signifie pas que cette image ne puisse pas être affectée à l'usage direct du public ou à un service public. Mais le serait-elle, cela n'aurait pas pour effet de la soumettre au régime de la domanialité publique, tout au plus aux « exigences constitutionnelles » qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels le ou les biens restent affectés [Cons. const. 14 avr. 2005, n° 2005-513 DC, *Loi relative aux aéroports*, Dr. adm. 2005, n° 6, p. 22, note R. Fraisse}. De même, comme l'article L. 2111-2 réserve la domanialité publique par accessoire aux biens régis par le CGPPP, l'image d'un bien public ne saurait bénéficier de ce régime. Dans de telles conditions, la cour ne pouvait qu'exclure toute possibilité d'assimiler la prise d'une photographie du château de Chambord à son utilisation au sens de l'article L. 2122-1 du CGPPP, ce qui empêchait à son gestionnaire de réclamer une redevance.

Ce raisonnement repose sur la conviction que l'image d'un bien n'est pas un bien. Est-ce même juridiquement une chose ? A se demander si la cour ne considère pas que la prise de vue d'un bien s'apparente au regard que chacun peut porter sur lui : tout comme le domaine public ne faisait l'objet d'aucun droit de propriété au XIX^e siècle au motif qu'il était à la disposition de tous, l'exclusivité étant une caractéristique essentielle de ce droit, l'image d'un bien que quiconque peut regarder et en prendre une vue n'appartient à personne. Plus encore que la jurisprudence judiciaire, ce sont peut-être les schèmes domaniaux de l'époque de Proudhon que la cour a consciemment ou non mobilisés.



Reste que, si notre hypothèse de la résurgence du droit de garde est juste, elle réduit la portée de l'affirmation de la cour selon laquelle l'image d'un bien public ne relève pas du CGPPP : cette règle ne vaut que pour les images des biens qui s'offrent, voire même qui s'imposent à nous, c'est-à-dire, surtout, les biens immobiliers visibles depuis la voie publique. Cette restriction permet de concilier cet arrêt avec la jurisprudence *Commune de Tours*, selon laquelle « la prise de vues d'oeuvres relevant des collections d'un musée, à des fins de commercialisation des reproductions photographiques ainsi obtenues, doit être regardée comme une utilisation privative du domaine public mobilier impliquant la nécessité, pour celui qui entend y procéder, d'obtenir une autorisation ainsi que le prévoit l'article L. 2122-1 » du CGPPP (CE 29 oct. 2012, n° 341173, Lebon  368 ; AJDA 2013. 111 , note N. Foulquier  ; AJCT 2013. 153, obs. F. Blanc  ; RTD com. 2013. 271, obs. F. Pollaud-Dulian ). L'une vaudrait pour les immeubles visibles depuis la voie publique, l'autre pour les biens meubles des collections muséales.

En ressuscitant le droit de garde sur le domaine public pour le transposer à son image, la CAA de Nantes ne va pas du tout dans le sens de la conception propriétaire du domaine public en vogue aujourd'hui au Conseil d'Etat. Mais, justement, rétorque la cour, ici, l'image d'un bien public ne saurait jamais relever du domaine public. Son arrêt paraît au premier abord cohérent. En réalité, la contradiction qui grève le raisonnement du juge judiciaire l'affecte également quand la cour confère au gestionnaire du domaine le droit d'autoriser l'exploitation de l'image de ses biens, en le fondant entre autres, et certes de façon implicite, sur l'article 17 de la Déclaration de 1789. En voulant écarter le CGPPP tout en en conservant les avantages, la cour ne pouvait faire autrement que de s'exposer à cette incohérence.

II - Le pouvoir quasi domanial sur les images des biens du domaine public

En consacrant le droit du gestionnaire du domaine public de refuser ou d'autoriser, éventuellement sous conditions financières, l'utilisation des images de ses biens à des fins commerciales, la cour a créé ce qui s'apparente à un pouvoir quasi domanial sur les images des biens domaniaux. La cour réussit le tour de force, après avoir exclu les images des biens publics du champ du CGPPP, de reconnaître au gestionnaire un pouvoir qui lui ressemble énormément. Il faut saluer l'ingéniosité de la cour, mais sa solution ne paraît pas sans risque.





A. Les conditions de ce pouvoir

Ce n'est pas en énonçant que l'EPDNC a droit à une indemnité en réparation du préjudice que la société Kronenbourg lui aurait causé en exploitant les photos du château à des fins commerciales que la cour a innové. En effet, les personnes publiques ont toujours pu engager la responsabilité des personnes privées lorsque celles-ci leur causent un dommage. Ce contentieux relève du juge administratif quand un texte le prévoit. Sinon s'applique le code civil et intervient le juge judiciaire. Par exemple, si une personne privée endommage, sans jamais l'occuper, une dépendance du domaine public, le gestionnaire domanial doit exercer son action en réparation devant le juge judiciaire et non devant le juge administratif (N. Foulquier, *Droit administratif des biens*, 3^e éd., LexisNexis, 2015, n° 656 ; T. confl. 12 avr. 1976, n° 2014, *Société des Etablissements Mehut*, Lebon  698 ; T. confl. 28 févr. 1977, n° 2046, *Ville de Bagnères-de-Bigorre c/ Dasse et Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du bassin de l'Adour*, Lebon  665). De plus, ce droit à réparation du propriétaire lésé par l'utilisation par un tiers de l'image de son bien correspond à la jurisprudence de la Cour de cassation. Selon cette juridiction suprême, si « le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal » (Cass., ass. plén., 7 mai 2004, préc.).

En revanche, la cour innove sur deux points : l'obligation pour le tiers d'obtenir l'autorisation préalable du gestionnaire du bien public avant de réaliser les prises de vue et « l'indemnité » que celui-ci peut réclamer, ce qui aboutit à rapprocher singulièrement ce régime de celui des autorisations domaniales !

L'autorisation préalable, tout d'abord. Alors que la Cour de cassation n'a pas déduit du droit à réparation du propriétaire du bien l'obligation de préalablement lui demander l'autorisation de le filmer ou de le photographier, la CAA de Nantes n'a pas hésité à aller aussi loin. Ceci révèle probablement la différence de nature de ce droit à réparation devant les deux ordres de juridiction. Si le juge judiciaire n'a pas imposé cette obligation, c'est parce qu'il a pris au minimum au sérieux son affirmation selon laquelle le propriétaire d'un bien n'a pas un droit de propriété exclusif sur son image. Il en déduit que le propriétaire ne détient pas un droit de réglementation de l'utilisation des images de ses biens. Certes, la personne qui veut photographier ou filmer un bien peut solliciter une telle permission pour prévenir tout litige, mais ce n'est pas une obligation.

Le raisonnement de la CAA de Nantes ressort d'une autre logique. Dès lors que les prises de vue d'un bien du domaine public sont réalisées dans un but commercial ou qu'il s'agit de les utiliser à des fins publicitaires, l'autorisation préalable du gestionnaire du bien s'impose. Omettre cette formalité est en soi une faute qui engage la responsabilité de la personne pour laquelle la prise de vue a été effectuée. C'est au nom des « exigences constitutionnelles tenant à la protection du domaine public et afin d'éviter à tous égards qu'il n'y soit indirectement porté atteinte de manière inappropriée » que la cour fonde ce régime d'autorisation préalable. Or, comme ces exigences sont la continuité du service public auquel les

biens du domaine public sont affectés mais aussi l'impératif de sa protection résultant de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le droit de propriété publique fonde en partie ce nouveau régime d'autorisation préalable. Difficile ne de pas y voir la transposition de l'arrêt *SIPPEREC*, dans lequel le Conseil avait déduit de cet impératif le caractère exprès et obligatoire des autorisations domaniales (CE 21 mars 2003, n° 189191, *Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux [SIPPEREC]*, Lebon  144 ; AJDA 2003. 1935 , note P. Subra de Bieusses  ; RFDA 2003. 903, note J. Soulié  ; BJCL 2003. 414, concl. S. Austray ; Contrats Marchés publ. 2003. Comm. 128, obs. G. Eckert) ; une transposition malgré l'affirmation selon laquelle « l'image d'un bien... ne se confond pas avec ce bien ». Une transposition dont le fondement ne peut donc se réduire à la propriété publique et qui conduit à se demander si ce régime ne s'apparente pas à un pouvoir de police spéciale, adventice que la cour prétend naturelle à la protection du domaine public.

Le gestionnaire du domaine se voit ainsi doté du pouvoir discrétionnaire très large d'accorder ou de refuser l'autorisation de prendre des vues de ses biens à des fins commerciales, puisque celui-ci vise à prévenir « à tous égards qu'il [ne] soit indirectement porté atteinte de manière inappropriée » au domaine public par l'exploitation de son image. Certes, la cour n'a pas consacré le principe que nul n'a le droit à la prise de vue commerciale du domaine public. C'eût été trop ouvertement recopier le régime domanial renfermé dans le CGPPP. Mais on n'en est vraiment pas loin. Il ne manque plus que la référence au principe de compatibilité de la prise de vue avec l'affectation du domaine pour que la transposition soit complète ! Et encore, la formule selon laquelle le régime d'autorisation évite qu'il « soit indirectement porté atteinte de manière inappropriée » au domaine permet d'aboutir au même résultat que l'exigence de compatibilité prévue à l'article L. 2121-1, alinéa 2, du CGPPP. Et la cour enfonce le clou en habilitant le gestionnaire du domaine public à assortir son accord de conditions d'intérêt général (maintien de l'ordre public, esthétique, etc.) et de nature financière.

Le préjudice et les conditions financières de cette autorisation, maintenant. C'est la deuxième étape de la stratégie de la cour pour conférer un pouvoir quasi domanial sur les images des biens du domaine public. En effet, en admettant que le préjudice corresponde au montant des redevances qui avaient été réclamées par l'EPDNC, elle restitue à cet établissement ce qu'elle lui avait refusé au titre du CGPPP. On comprend que la cour cherche à limiter le parasitage de la notoriété des biens publics par les sociétés commerciales en leur imposant de payer pour en profiter. La cour a pris en considération les finances publiques, mais aussi la protection du patrimoine immatériel public.



L'objectif est légitime, la méthode moins. En effet, la cour administrative se montre ici beaucoup plus favorable au propriétaire que le juge judiciaire. Pour celui-ci, le propriétaire n'a droit à une indemnité que si la prise de vue de son bien lui a causé un trouble anormal, du fait des conséquences de l'exploitation commerciale du bien telles que la dépréciation ou l'altération de sa notoriété ou encore, par exemple, l'affluence des visiteurs. Le juge administratif se montre plus généreux : non seulement, le gestionnaire peut monnayer son autorisation, mais si celle-ci n'a pas été sollicitée et obtenue, son préjudice est calculé, admet en l'espèce la cour, comme l'aurait été une redevance domaniale, c'est-à-dire en tenant compte des avantages de toute nature que l'utilisation de l'image du bien procure.


Quoique très d'actualité, cette attention pour les finances de l'administration repose sur un fondement juridique flou. Le caractère onéreux des autorisations d'occupation privative du domaine public résulte explicitement de la loi et se fonde sur deux principes constitutionnels : le principe d'égalité entre les administrés et le droit de propriété des personnes publiques. Mais, en matière d'utilisation de l'image d'un bien du domaine public, ces principes ne peuvent pas jouer de la même façon puisque, d'une part, les auteurs de la prise de vue du bien ne privent pas les tiers de le photographier ou de le filmer à leur tour (il y aura « juste » une concurrence entre eux généralement favorable à la société qui galvaudera l'image du bien) et, d'autre part, le droit de propriété ne s'applique pas à l'image du bien si on en croit la cour elle-même. De plus, celle-ci entretient une ambiguïté sur ces conditions financières. S'agit-il d'un dédommagement ? Mais alors, l'autorisation préalable a porté sur une activité contraire à la protection du domaine public. Pourrait-il dans certaines hypothèses constituer le prix de l'exclusivité de l'exploitation commerciale de l'image du bien public ? C'est poser autrement la question de la possibilité ou non pour l'administration de s'engager à ne pas permettre à d'autres personnes d'utiliser l'image du même bien pour leur propre action commerciale. L'arrêt de la cour ne prohibe pas l'octroi de ce genre d'exclusivité. Si ce type de pratique devait se généraliser, ce serait un risque pour la liberté du commerce et de l'industrie, mais aussi l'aboutissement de la logique de la valorisation du patrimoine public : celle-ci ne porterait plus seulement sur les biens publics eux-mêmes mais sur leur image.

B. Les risques de ce pouvoir

Même si le régime d'autorisation créé par la CAA de Nantes ne vaut que pour les images des biens du domaine public et non celles des biens du domaine privé pour lesquels s'applique la jurisprudence judiciaire, la portée de cette innovation prétorienne n'est pas exempte de quelques dangers. Nous avons déjà signalé ceux encourus avec la liberté du commerce et de l'industrie. Ce ne sont pas les seuls.

Certes, c'est seulement si elles servent des fins commerciales que les prises de vue des biens du domaine public sont soumises à ce régime d'autorisation préalable. Certes, encore, toujours dans son

considérant n° 10, la cour n'impose pas le caractère onéreux de ces titres ; à la différence de ce que prévoit l'article L. 2125-1 du CGPPP, il s'agit d'une faculté pour le gestionnaire du domaine public. Toutefois, comme le prix à payer pour ces autorisations ne constitue pas un dédommagement, peut-être faudrait-il leur transposer l'interdiction constitutionnelle des locations à vil prix des biens publics (Cons. const. 24 juill. 2008, n° 2008-567 DC, *Loi relative aux contrats de partenariat*, AJDA 2008. 1664 , note J.-D. Dreyfus )? Mais surtout en raison même des fondements invoqués par la cour - les exigences constitutionnelles tenant à la protection du domaine public - est-il tenable de réserver ce régime d'autorisation aux seules prises de vue réalisées à des fins commerciales ? Rien d'évident à cela. Du coup, les prises de vue (photographies, films, mais pourquoi s'arrêter à ces procédés ?) accomplies dans un but artistique que leur auteur espère généralement suivies d'une reconnaissance sur le marché de l'art pourraient aussi tomber sous le coup de ce régime. La liberté d'expression pourrait-elle ériger un rempart suffisant à la logique économique de l'arrêt *Etablissement public du domaine national de Chambord* ? Ce n'est pas gagné si le juge administratif se met à penser comme la Cour des comptes.

Enfin, si le pouvoir reconnu au gestionnaire du domaine public d'autoriser l'exploitation de ses images est un pouvoir de police administrative (certes spécial en raison de son objet et de son titulaire), comment le concilier avec le principe selon lequel les actes de police ne sont pas onéreux, sauf texte contraire (CE 18 janv. 1985, n° 25161, *M^{me} d'Antin de Vaillac*, Lebon  12) ? On retrouve ici la question de la nature des exigences financières du gestionnaire. Comme nous l'avons vu, elles passent difficilement pour un dédommagement. Elles se rapprochent des redevances domaniales sans en être. S'il s'agit de taxes fiscales, elles sont inconstitutionnelles car sans fondement légal. En 1986, le législateur était intervenu pour rendre payantes les autorisations d'utilisation des fréquences hertziennes : c'est peut-être la voie à suivre. Reste que ce mouvement vers le caractère onéreux des autorisations administratives (celles-ci seraient-elles aussi cessibles ?) ne paraît pas le signe d'un Etat avant tout attentif aux libertés et au progrès social.

Mais ne désespérons pas : l'EPDNC a probablement déposé un pourvoi devant le Conseil d'Etat et le pire n'est jamais certain. Pas plus d'ailleurs que le sort que le juge judiciaire réservera à cette jurisprudence de la CAA de Nantes si le Conseil la valide. Quelle sera l'attitude de la Cour de cassation face à ce régime d'autorisation préalable créé par le juge administratif en lieu et place du législateur ? La question est ouverte. Et d'ici là : patron, une bière !

Mots clés :

CONTENTIEUX * Compétence * Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction * Compétence judiciaire * Responsabilité d'une personne privée à l'égard d'une personne publique
DOMAINE * Domaine public * Occupation du domaine public * Image d'un bien du domaine public * Exploitation commerciale

(1) On imagine mal le Conseil d'Etat consacrer un domaine public hors CGPPP pour des choses insusceptibles de toute propriété, même publique. Ce serait vider de son utilité la codification du droit domanial attendue pendant 50 ans. Ce serait aussi rompre le lien entre la propriété et la domanialité.